

5. Les articles 8.3, 8.4 et 8.7 ne s'appliquent pas :

- a) aux achats d'une Partie ou d'une entreprise d'État;
- b) aux subventions ou aux dons accordés par une Partie ou une entreprise d'État, y compris les prêts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.

Article 8.10 : Investissement et environnement

1. Le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure conforme au présent chapitre qu'elle considère appropriée pour garantir que l'activité d'investissement sur son territoire est entreprise d'une manière à prendre en compte les préoccupations environnementales.

2. Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures nationales relatives à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ni déroger de quelque autre manière, ou offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement d'un investisseur. La Partie qui estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie, et les deux Parties se consultent en vue d'éviter qu'un tel encouragement ne soit donné.

Article 8.11 : Expropriation et indemnisation⁹

1. Une Partie n'exproprie pas ou ne nationalise pas un investissement visé, directement ou indirectement, au moyen d'une mesure équivalant à une expropriation ou à une nationalisation (ci-après désignée l'« expropriation »), sauf :

- a) dans l'intérêt public;
- b) de façon non discriminatoire;
- c) de manière conforme au principe de l'application régulière de la loi;
- d) si elle s'accompagne d'une indemnisation rapide, adéquate et efficace.

2. L'indemnité visée au paragraphe 1d) :

- a) est versée sans délai;

⁹ Il est entendu que l'article 8.11.1 est interprété conformément à l'annexe 8-B.